

Arrêté n° 93/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Poutani Atékpè en qualité de chef de village de Piyo dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 94/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Atamana Kihèyou en qualité de chef de village de Karè dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 95/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Assoti Takpakè en qualité de chef de village de Sédina dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 96/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Simbassa Tèyéabalo en qualité de chef de village de Fèouda dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 97/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Mindamou Potokoyè en qualité de chef de village de Houdè dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 98/MIS du 1^{er}/4/98 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 et le rapport du conseil de discipline susvisé, les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés sont exclus temporairement de leur fonction dans les conditions suivantes :

Pour une période de 6 mois

Apantréma Warkame, n° mle 035112-L, gardien de la Paix.

Dessougmba Koumsane, n° mle 035381-K, gardien de la Paix.

Pour une période de 3 mois

Nossilaki Simdjalim, n° mle 018249-B, sous-brigadier de Police.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Arrêté n° 33/MFP/DA du 20/3/98 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à la société à responsabilité limitée dénommée « Agence d'Etude de Conseils et de Surveillances Commerciales » en abrégé AGE COSCO — sarl, B P 8894 Lomé-Togo, pour lui permettre d'effectuer des opérations :

- d'expertise maritime
- d'expertise en Génie civil
- d'expertise industrielle
- d'expertise/en automobile
- d'expertise en incendie.

L'agrément accordé par arrêté n° 095/MEF/DA du 6 juin 1997 à la société AGE COSCO sarl B P 8894 - Lomé pour lui permettre d'effectuer des opérations d'expertise maritime, est retiré à la date de signature du présent arrêté pour cause de prise d'acte unique induite par l'extension.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34/MFP du 23/3/98 — L'article 6 de l'arrêté n° 159/MEF du 12 octobre 1995 ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Le mandat du Comité National du Système Comptable Ouest-Africain est prorogé jusqu'à la mise en place des structures nationales et communautaires devant former l'environnement institutionnel du nouveau référentiel comptable ».

L'arrêté n° 032/MEF du 4 mars 1997 modifiant l'arrêté n° 159/MEF du 12 octobre 1995 est abrogé.

Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 218/MFP/DF/DCO du 26/3/98 — Il est mis à la disposition du directeur de la Police Nationale, la somme de dix sept millions (17 000 000) de francs CFA représentant la dotation pour les services de renseignement au titre de la gestion 1998.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 218, chapitre 25, article 00, paragraphe 49, ligne 01 (Protection des Libertés et Assistances Civiles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 242/MFP/DF/DCO du 30/3/98 — Il est mis à la disposition du ministre de la Défense Nationale, la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA pour lui permettre d'échanger deux hélicoptères LAMA contre deux hélicoptères Alouette III révisés.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91,